

**D.**

**c.**

**CERN**

(Recours en révision)

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4705**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4274, formé par M. D. D. le 17 février 2021 et régularisé le 23 février, et la réponse de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) du 26 mai 2021, le requérant ayant renoncé à déposer une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Par le jugement 4274, prononcé le 24 juillet 2020, le Tribunal a rejeté la requête du requérant – ainsi que des demandes d'intervention introduites par d'autres fonctionnaires du CERN – visant à contester la classification au grade 5 dont celui-ci avait fait l'objet dans la nouvelle structure des carrières établie au terme de l'examen quinquennal des conditions d'emploi des membres du personnel de l'Organisation réalisé au titre de l'année 2015.

Dans sa requête, le requérant avait, plus précisément, sollicité, outre l'annulation de la décision générale du Conseil du CERN du 17 décembre 2015 ayant adopté les propositions faites par la Direction dans le cadre de cet examen quinquennal qui «modifi[aient] la structure

des carrières et la grille de salaire associée», celle de la décision du chef du Département des ressources humaines du 30 juin 2017 ayant confirmé sa classification au grade 5, en tant qu'«ingénieur-technicien en électricité», et de la décision de la Directrice générale du 25 mai 2018 ayant rejeté son recours interne contre les décisions précitées.

Le requérant demande au Tribunal, par la voie d'un recours en révision, d'infirmer le rejet de cette requête prononcé par le jugement 4274.

2. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle (c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4338, au considérant 2, 3897, au considérant 3, 3815, au considérant 4, 3719, au considérant 4, 3452, au considérant 2, ou 3001, au considérant 2).

3. À l'appui de son recours en révision, le requérant soutient, en premier lieu, que le jugement 4274 serait entaché d'une erreur matérielle en ce qu'il y est indiqué, au considérant 4, que certains arguments figurant dans ses écritures produites devant le Tribunal n'auraient pas été soulevés dans le cadre de la procédure de recours interne. Il fait valoir, en effet, qu'il aurait en réalité «bien évoqué en interne» l'essentiel des arguments en cause.

4. Le considérant 4 ainsi critiqué se lit comme suit:

«Dans ses écrits de procédure, le requérant développe longuement un certain nombre de considérations juridiques qui sont relatives :

- à l’absence de revalorisation des traitements de base;
- à la diminution progressive du budget destiné au financement du personnel;
- aux nouvelles mesures sociales, qu’il analyse et critique dans le détail[,] pour arriver à la conclusion qu’elles ne compensent pas la baisse du budget pour le personnel et que le CERN ne serait pas “un acteur social de premier plan”;
- à la violation du principe Noblemaire en vertu duquel les organisations internationales doivent offrir à leur personnel un traitement propre à attirer et à retenir à leur service des ressortissants des pays où le niveau des salaires est le plus élevé;
- à la violation d’une règle coutumière qui imposerait à l’Organisation d’établir préalablement un rapport comparatif sur la situation économique et financière des États membres qui a justifié la non-revalorisation des traitements de base.

Le Tribunal relève que ces arguments, qui ne semblent d’ailleurs pas avoir été soulevés lors de la procédure de recours interne, sont, pour la plupart, présentés dans la partie des écritures consacrée à l’exposé des faits, si bien que, en ce qui concerne ces derniers, il n’est pas clair si le requérant entend les faire valoir comme moyens de droit mettant en cause la légalité de la décision générale du Conseil du CERN du 17 décembre 2015.

Quoi qu’il en soit, les griefs énoncés sont étrangers à la partie de l’examen quinquennal relative à la nouvelle structure des carrières. Ils concernent les parties relatives à la non-revalorisation des traitements de base et aux nouvelles mesures sociales – qui ne constituent pas le fondement légal des décisions individuelles faisant l’objet de la présente requête. En effet, les décisions individuelles qui font l’objet de celle-ci concernent la classification de l’intéressé à un nouveau grade en application de la nouvelle structure des carrières. Si la jurisprudence admet qu’un requérant puisse exciper, à l’appui de ses conclusions contre des décisions individuelles, de l’illégalité des dispositions d’une décision générale, c’est à la condition que ces dispositions en constituent le fondement.

Les griefs du requérant énumérés ci-dessus sont dès lors inopérants.»

5. Au soutien de son moyen de révision, le requérant produit notamment un «extrait de la réplique» qu’il avait présentée devant la Commission paritaire consultative des recours, dont il ressortirait, selon

lui, qu'il avait bien invoqué quatre des arguments en cause lors de la procédure de recours interne.

Mais le Tribunal relève que, s'il est certes fait mention dans ce document des griefs dont il s'agit – quoique, du reste, de façon très sommaire –, celui-ci correspond en fait à une partie introductive de la réplique en question, intitulée «Résumé», et non à sa partie consacrée à l'argumentation juridique soumise à la Commission – partie contenue en l'espèce, en vertu d'un renvoi, dans un mémoire présenté par un autre fonctionnaire –, que le requérant s'est, au contraire, abstenu de produire et où il aurait fallu que ces griefs figurent pour qu'ils puissent être regardés comme formellement soulevés dans le cadre de cette réplique. En outre, le fait, également mis en avant par l'intéressé, que des experts auditionnés par la Commission aient été interrogés sur des sujets en rapport avec ces griefs n'est pas davantage de nature à établir que ces derniers aient été véritablement invoqués en tant que tels. Ainsi, on ne saurait en tout état de cause considérer que le Tribunal ait commis une erreur matérielle en estimant que les arguments en question «ne sembl[ai]ent [...] pas avoir été soulevés lors de la procédure de recours interne», ce qui, au demeurant, ne constituait pas une affirmation formelle qu'ils ne l'avaient pas été.

Au surplus, il convient de noter que l'erreur ainsi alléguée n'aurait nullement été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause, ainsi que l'exige la jurisprudence précitée pour qu'un motif de révision puisse être retenu. Il ressort en effet du deuxième paragraphe du considérant 4 précité que la remarque incriminée n'était, comme le souligne sa formulation précise selon laquelle les arguments en question «ne sembl[ai]ent d'ailleurs pas avoir été soulevés lors de la procédure de recours interne»\*, qu'une simple incidente à l'appui de l'observation, faite par le Tribunal, suivant laquelle l'examen des écritures présentées devant lui ne permettait pas de déterminer avec certitude si le requérant entendait faire valoir certains de ces mêmes griefs comme moyens de droit, dès lors que ceux-ci ne figuraient pas, là encore, dans la partie de ces écritures relative à l'argumentation

---

\* Soulignement ajouté.

juridique invoquée, mais dans celle consacrée à l'exposé des faits. Qui plus est, ce n'est pas, de toute façon, pour un motif tenant à ces considérations que les griefs en cause ont été écartés par le Tribunal – étant au demeurant rappelé que, selon la jurisprudence de celui-ci, le fait qu'un moyen n'ait pas été préalablement présenté dans le cadre de la procédure de recours interne n'a pas pour effet de le rendre irrecevable. Ces griefs ont été rejetés, comme indiqué aux troisième et quatrième paragraphes du même considérant, pour la raison que, «[q]uoi qu'il en soit» à cet égard, ils ne se rapportaient pas à la partie de l'examen quinquennal relative à la nouvelle structure des carrières, qui était le seul fondement légal des décisions individuelles contestées en l'espèce, et qu'ils étaient «dès lors inopérants». Ce motif de rejet n'est nullement affecté par le moyen de révision ici en discussion et c'est du reste précisément parce que le point de savoir si lesdits griefs avaient été soulevés ou non dans le cadre de la procédure de recours interne n'avait en fait aucune incidence sur le sort à leur réserver que le Tribunal s'est en l'occurrence autorisé – faute de disposer du dossier complet de cette procédure – à user de la formule approximative selon laquelle ils ne «sembl[ai]ent d'ailleurs pas» l'avoir été.

6. En deuxième lieu, le requérant conteste la conclusion, exposée par le Tribunal, selon laquelle le CERN n'avait pas l'obligation de procéder, en ce qui concerne la structure des carrières, à une étude comparative fondée sur les données observées en la matière dans d'autres organisations intergouvernementales, comme le prescrit le paragraphe 4.2 de l'Annexe A 1 aux Statut et Règlement du personnel pour les conditions financières – autres que les traitements – faisant l'objet de l'examen quinquennal, dès lors que la structure des carrières ne peut être considérée comme une condition financière au sens des dispositions du chapitre V de ces Statut et Règlement. Selon l'intéressé, la structure des carrières constituerait bien, en effet, une telle condition financière, de sorte que le Tribunal aurait ainsi fait un «constat [...] erroné [...] repos[ant] [...] sur une erreur factuelle».

7. Sur ce point, le Tribunal a notamment indiqué, au considérant 9 de son jugement, après avoir cité l'ensemble des dispositions statutaires pertinentes en la matière, que:

«Quant à la nouvelle structure des carrières, il y a lieu de rappeler qu'elle comprenait essentiellement deux aspects : d'une part, le remplacement des anciennes filières de carrière et bandes salariales par une nouvelle structure comptant seulement dix grades et, d'autre part, l'introduction d'un nouveau système de reconnaissance du mérite. Ni la nouvelle répartition de grades ni le nouveau système de reconnaissance du mérite ne peuvent être considérés comme une condition financière telle que définie par l'article S V 1.01 [du Statut du personnel]. Ils n'entrent dès lors pas dans la catégorie des "autres conditions financières [que les traitements]" qui, en vertu des paragraphes 2 et 4.2 de l'Annexe A 1 [...], peuvent être soumises à une étude comparative auprès d'autres organisations intergouvernementales.

Il n'est pas interdit à l'Organisation de traiter dans le cadre de l'examen quinquennal de matières qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe A 1. Tel est le cas d'une nouvelle structure des carrières, mais, dans cette hypothèse, rien n'oblige l'Organisation à procéder à la collecte de données prévue par les paragraphes 4.1 et 4.2 de l'Annexe A 1.

Au demeurant, il serait assez paradoxal que les augmentations de traitement résultant d'une promotion ou de la reconnaissance du mérite doivent faire l'objet d'une comparaison avec celles d'autres organisations internationales, alors que les traitements de base ne font pas l'objet d'une telle comparaison. En effet, ces derniers sont comparés avec les salaires des secteurs correspondant aux "marchés de recrutement principaux de l'Organisation" conformément au paragraphe 3 de l'Annexe A 1.

En outre, pour répondre à des spécificités qui lui sont propres, une organisation est en droit d'instaurer un système de carrière qui n'existe pas dans d'autres organisations, si bien que, dans cette hypothèse, on ne voit pas comment il pourrait être procédé à une comparaison. Tel est bien le cas en l'espèce et c'est à juste titre que l'Organisation souligne qu'une telle comparaison n'aurait eu aucun intérêt puisque la structure des carrières est un outil de gestion qui doit répondre aux besoins spécifiques du CERN, qui sont différents de ceux des autres organisations.»

8. En estimant ainsi, après avoir pris en considération l'ensemble des dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel et de leur Annexe A 1, que la nouvelle structure des carrières ne pouvait être regardée, pour l'application de celles-ci, comme une condition financière et n'avait pas, par suite, à faire l'objet d'une étude comparative, le Tribunal s'est livré à une analyse juridique et à une appréciation des

faits qui ne sont pas susceptibles d'être contestées dans le cadre d'un recours en révision.

Au surplus, le Tribunal observe que les différents arguments avancés par le requérant en vue de remettre en cause cette conclusion sont dénués de toute pertinence. En particulier, le Tribunal n'a nullement omis, contrairement à ce qui est soutenu, de prendre en considération la circulaire administrative n° 26 relative à la reconnaissance du mérite – à laquelle il s'est d'ailleurs référé sur un autre point, comme il sera indiqué ci-après –, mais cette circulaire n'a pas la portée que lui prête l'intéressé à cet égard. En outre, c'est manifestement à tort que ce dernier se prévaut, à l'appui de sa thèse, du jugement 2941, concernant une autre organisation, dont il ne ressort en tout état de cause nullement que la structure des carrières constituerait une condition financière au sens des textes applicables au CERN.

Enfin, si le requérant fait grief au Tribunal d'avoir estimé que, comme indiqué à la fin du considérant 9 précité, une éventuelle étude comparative sur la structure des carrières n'aurait pas été pertinente, il s'agit, là encore, d'une appréciation des faits qui n'est pas susceptible d'être contestée dans le cadre d'un recours en révision.

9. En troisième lieu, le requérant reproche au Tribunal, s'agissant toujours de la qualification de la structure des carrières comme condition financière et de l'obligation corrélative de procéder à une étude comparative à ce sujet, d'avoir, selon lui, adopté à cet égard une solution différente de celle retenue dans le jugement 2778, qui portait sur l'examen quinquennal du CERN de 2005, sans avoir explicité les motifs de ce revirement de jurisprudence.

Mais, outre que le Tribunal n'est d'ailleurs pas tenu d'exposer systématiquement les raisons pour lesquelles il peut estimer devoir s'écarter, dans une affaire, de tel ou tel précédent comparable, l'insuffisance de motivation d'un jugement ne figure pas, en tout état de cause, au nombre des motifs de révision reconnus par la jurisprudence, dont la liste, de caractère limitatif, a été rappelée plus haut.

Au demeurant, c'est à tort que le requérant croit pouvoir déceler dans le jugement 4274 un revirement de jurisprudence par rapport à la solution retenue dans le jugement 2778. En effet, il n'était nullement affirmé, dans ce dernier jugement, que la structure des carrières constituerait en tant que telle une condition financière au sens des dispositions pertinentes. De surcroît, si l'Annexe A 1 précitée prévoyait expressément, dans sa version en vigueur lors de l'examen quinquennal de 2005, la possibilité de procéder à une étude comparative sur la structure des carrières, ce texte avait précisément été modifié, en 2007 – comme indiqué au considérant 10 du jugement 4274 –, à l'effet de supprimer la mention de cette possibilité, de sorte que l'examen quinquennal de 2015 s'est déroulé, à cet égard, dans un cadre juridique différent. Enfin, si le requérant fait observer que le Tribunal avait pris en considération, dans le jugement 2778, l'incidence globale de diverses modifications des conditions d'emploi, alors qu'il a regardé comme inopérants, dans le jugement 4274, les arguments étrangers à la question centrale en discussion, à savoir la nouvelle structure des carrières, cette différence tient seulement à la nature respective des litiges qui lui étaient soumis. L'affaire ayant donné lieu au jugement 2778 portait en effet sur la critique d'une absence de revalorisation du barème des traitements de base, dont l'examen exigeait de vérifier si l'impact de cette décision n'était pas compensé par celui d'autres mesures affectant le niveau de rémunération du personnel, alors que la requête sur laquelle il a été statué par le jugement 4274 avait pour seul objet, comme il a été dit, de contester la classification du requérant dans la nouvelle structure des carrières, ce qui ne nécessitait pas de traiter des modifications ayant affecté d'autres conditions d'emploi.

Cette dernière considération conduit, en outre, à rejeter comme infondé le moyen, également invoqué par le requérant, selon lequel le Tribunal aurait, en excluant ainsi certaines questions de son analyse, omis de tenir compte de «faits déterminés et déterminants qui auraient eu une influence décisive sur le sort de la cause».

10. Critiquant par ailleurs le fait qu'il ait été admis, dans le jugement querellé, que le CERN ait pu renoncer à procéder à une étude comparative sur la structure des carrières alors que la réalisation de

celle-ci était prévue, à l'origine, dans la proposition de la Direction relative à l'examen quinquennal approuvée par le Conseil le 19 juin 2014, le requérant soutient que le Tribunal aurait «omis d'examiner la question de savoir si la décision de la Direction d'abandonner l'étude n'était pas de nature *ultra vires*, dès lors que l'Administration n'avait clairement pas été habilitée au préalable par le Conseil pour revenir sur sa décision initiale».

Mais, après avoir retenu les explications de la défenderesse selon lesquelles la mention de l'étude en cause dans la proposition ainsi approuvée par le Conseil procédait d'une erreur, puis écarté les moyens tirés de ce que l'abandon de la réalisation de cette étude aurait violé les principes de l'estoppel et du parallélisme des compétences, le Tribunal a estimé, au considérant 12 du jugement critiqué, que «dès lors que le Conseil a[vait] approuvé, le 17 décembre 2015, l'examen quinquennal qui exposait de façon détaillée la procédure suivie, il l'a[vait] entérinée de façon implicite mais certaine». Ce faisant, le Tribunal a clairement entendu juger que le non-respect par la Direction de la décision initialement adoptée par le Conseil n'était, en tout état de cause, pas de nature à entacher d'illégalité les décisions attaquées par le requérant, compte tenu de la validation de la procédure prononcée par le Conseil lui-même, ce qui rendait ainsi sans objet la question susmentionnée évoquée par l'intéressé.

11. En quatrième lieu, le requérant soutient que le jugement critiqué serait entaché d'une «erreur factuelle» concernant l'évaluation du préjudice financier qu'il estime avoir subi.

À cet égard, l'intéressé reproche d'abord au Tribunal d'avoir considéré à tort qu'il aurait calculé la perte de revenu qu'il imputait aux nouvelles modalités d'évolution de carrière en fonction du niveau de rémunération maximal qu'il aurait pu atteindre dans l'ancienne grille salariale, alors que le préjudice qu'il entendait invoquer se référait en réalité au traitement minimal dont il aurait, selon lui, automatiquement bénéficié en fin de carrière.

Mais, d'une part, et outre que, sous couvert de cet argument, le requérant entend en vérité remettre en cause l'interprétation faite par le Tribunal de ses écritures, laquelle ne peut être utilement contestée dans le cadre d'un recours en révision, il ressort du dossier de l'affaire ayant donné lieu au jugement 4274 que l'argumentation de l'intéressé sur ce point portait bien, en partie au moins, sur la comparaison des rémunérations maximales susceptibles d'être atteintes dans les deux structures successives des carrières. À ce sujet, le Tribunal relève d'ailleurs, à la lecture de l'extrait de la réplique devant la Commission paritaire consultative des recours produit dans le cadre de la présente instance, que le requérant se référait bien, dans ce document, à une comparaison opérée sur cette base lorsqu'il s'y plaignait notamment du fait que «[l]es extensions exceptionnelles de filière de carrière [aient été] supprimées» lors de la réforme issue de l'examen quinquennal et que «[l]es émoluments pouvant être potentiellement versés en fin de carrière ser[ai]ent donc moins importants que ceux qui pouvaient être accordés dans les anciennes filières de carrière».

D'autre part, il ressort du considérant 18 du jugement critiqué que le Tribunal a, en tout état de cause, procédé à une comparaison entre l'ancienne situation de carrière du requérant et celle résultant de la réforme dans leurs divers aspects, et pas seulement du point de vue des perspectives de rémunération maximale qui s'offraient à lui dans l'une et l'autre.

L'argument ainsi invoqué ne saurait donc être retenu.

12. Le requérant conteste par ailleurs la réponse apportée dans le jugement critiqué à un moyen tiré de ce que la réforme litigieuse aurait illégalement mis fin, en abrogeant l'ancien système de progression de carrière, à une pratique coutumière selon laquelle les fonctionnaires du CERN bénéficiaient chaque année d'un avancement d'échelon automatique.

Sur ce point, le Tribunal a estimé, au considérant 19 du jugement, après avoir relevé que l'Organisation contestait pour sa part l'existence d'un tel avancement automatique dans le système antérieur, que:

«Quoi qu'il en soit, force est de constater que la circulaire administrative n° 26 (Rév. 11) de novembre 2016 relative à la reconnaissance du mérite a mis un terme à toute éventuelle pratique en ce sens. Selon la jurisprudence du Tribunal, une pratique administrative ne peut continuer de s'appliquer lorsqu'une disposition légale vient l'écartier expressément (voir le jugement 3524, au considérant 5).»

Selon le requérant, la réforme litigieuse n'aurait en réalité pas mis un terme à la pratique en question, dont il conteste qu'elle ait été interdite par la circulaire administrative n° 26, et le principe jurisprudentiel ainsi rappelé ne trouverait dès lors pas à s'appliquer.

Mais, en estimant que ladite circulaire faisait obstacle à la poursuite de la pratique coutumière alléguée et qu'il en résultait que cette dernière ne pouvait, en tout état de cause, être valablement invoquée, le Tribunal s'est livré à une considération d'ordre juridique qui n'est évidemment pas susceptible d'être remise en question dans le cadre d'un recours en révision.

Ce grief est donc irrecevable.

13. Le requérant fait également valoir que la suppression de la prétendue pratique en cause lui aurait occasionné un préjudice financier. Mais, outre qu'il ne s'agit pas, là encore, d'un grief recevable à l'appui d'un recours en révision, la circonstance, en l'admettant même établie, que les nouvelles dispositions applicables lui aient ainsi été moins favorables à cet égard ne saurait manifestement suffire, en soi, compte tenu des avantages par ailleurs offerts par celles-ci décrits au considérant 18 du jugement, à infirmer la conclusion du Tribunal selon laquelle «la nouvelle structure des carrières ne bouleverse pas l'économie du contrat d'engagement de l'intéressé et ne porte pas atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui a été de nature à le déterminer à entrer au service de l'Organisation» et «n'a dès lors pas eu pour conséquence de violer ses droits acquis».

14. En cinquième et dernier lieu, le requérant soutient que le jugement critiqué serait entaché d'une irrégularité de procédure tenant à ce que le Tribunal avait, en cours d'instance, sollicité du CERN la fourniture de compléments d'information sans l'aviser de ces demandes

ni lui communiquer les éléments ainsi recueillis auprès de la partie défenderesse.

Il est exact que le Tribunal avait, dans le cadre de l’instruction de la série de requêtes similaires dont relevait celle du requérant, demandé à l’Organisation, d’une part, de lui indiquer si ceux des fonctionnaires concernés qui avaient fait l’objet d’un examen de carrière – parmi lesquels figurait l’intéressé – avaient introduit une demande de réexamen et, le cas échéant, un recours interne à l’encontre de la décision prise à l’issue de celui-ci et, d’autre part, de produire une ancienne version de l’Annexe A 1 précitée afin de vérifier la teneur d’une modification des dispositions de ce texte, intervenue en 2012, à laquelle s’était référée la défenderesse dans ses écritures. Il est également exact que ces sollicitations, ainsi que les communications auxquelles elles avaient donné lieu en retour de la part du CERN, les 16 avril et 14 mai 2020, n’avaient pas été portées à la connaissance du conseil du requérant avant le prononcé du jugement critiqué.

Mais on ne saurait considérer que cette façon de procéder ait constitué, en l’espèce, une violation du principe du caractère contradictoire de la procédure, dès lors que les demandes ainsi formulées par le Tribunal auprès de l’Organisation visaient seulement à la communication d’informations objectives de pur fait et à la fourniture matérielle de la copie d’un texte normatif, qui ne pouvaient donner lieu, par nature, à aucune contestation ni aucune discussion utile. La procédure d’instruction de l’affaire n’a ainsi nullement été entachée d’irrégularité.

Au demeurant, il y a lieu d’observer que l’invocation d’un vice de ce type ne figure pas au nombre des motifs de révision susceptibles d’être admis par le Tribunal, tels qu’ils sont limitativement énumérés dans la jurisprudence rappelée au considérant 2 du présent jugement.

15. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision formé par le requérant, dont l’introduction constitue, pour l’essentiel, une simple tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées par le Tribunal dans le jugement 4274, ne peut qu’être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 mai 2023, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ